

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION

Par décret N° 82-648 du 1er avril 1982 :

Monsieur Mohamed Zaouali, Inspecteur Principal de l'Enseignement Secondaire est chargé des fonc-

tions de Directeur Régional de l'Enseignement Secondaire à Monastir.

Ministère des Affaires Culturelles

EMPLOIS

Décret N° 82-623 du 30 mars 1982, portant création et suppression d'emplois au Ministère des Affaires Culturelles (Institut National d'Archéologie et d'Art).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et d'Art;

Vu la loi N° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi des finances pour la gestion 1981;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Culturelles;

Décrétons :

Article Premier. — Sont supprimés et réalisés, à compter du 1er janvier 1981 au Ministère des Affaires Culturelles (Institut National d'Archéologie et d'Art) les emplois suivants :

— Création :

- 1) — 10 Maîtres de recherches
- 2) — 1 Architecte principal
- 3) — 15 Ouvriers

— Suppression :

- 1) — 4 Chargés de recherches
- 2) — 4 Attachés de recherches
- 3) — 1 Architecte

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 mars 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret N° 82-628 du 30 mars 1982, modifiant le décret n° 78-1082 du 19 décembre 1978, fixant les emplois fonctionnels des établissements publics à caractère administratif du Ministère de l'Agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 80-32 du 26 mai 1980, portant création d'Offices de Mises en Valeur des Périmètres Irrigués de Nabeul, Kairouan, de Gafsa et Jérid et de Gabès et Médenine et notamment son article 6 relatif à la suppression de la Régie d'Exploitation des Périmètres Irrigués;

Vu le décret N° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales et notamment son article 3;

Vu le décret N° 71-385 du 9 octobre 1971, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 77-649 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 78-1082 du 19 décembre 1978, fixant les emplois fonctionnels des établissements publics à caractère administratif du Ministère de l'Agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret susvisé n° 78-1082 du 19 décembre 1978 sont modifiées comme suit :

Article Premier. (Nouveau). — Les emplois fonctionnels des établissements publics à caractère administratif du Ministère de l'Agriculture ci-dessus détaillés sont arrêtés comme suit :

- Le Directeur de la Régie des Sondages Hydrauliques
- Le Directeur de la Régie du Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole
- Le Directeur de la Régie d'Exploitation Forestière
- Le Directeur de l'Etablissement des Haras Nationaux
- Le Directeur de la Régie des Parcs Communs

Art. 2. (nouveau). — L'attribution des emplois fonctionnels des établissements publics à caractère administratif susvisés ne peut intervenir que si les conditions minima suivantes sont remplies.

EMPLOIS FONCTIONNELS	CONDITIONS MINIMA EXIGEES
— Directeur de la Régie des Sondages Hydrauliques	— Ingénieur en Chef (ou grade équivalent) ayant 3 ans d'ancienneté dans le grade.
— Directeur de la Régie du Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole	— Ingénieur principal (ou grade équivalent) ayant 4 ans d'ancienneté dans le grade.
— Directeur de la Régie d'Exploitation Forestière .	— Ingénieur principal (ou grade équivalent) ayant 4 ans d'ancienneté dans le grade.
— Directeur de l'Etablissement des Haras Nationaux	— Médecin vétérinaire principal (ou grade équivalent) ayant 3 ans d'ancienneté dans le grade de Sous-directeur d'administration centrale ayant exercé ces fonctions durant 3 ans.
— Directeur de la Régie des Parcs Communs	— Ingénieur des travaux de l'Etat (ou grade équivalent) ayant 5 ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 3. (Nouveau). — Les directeurs de la Régie des Sondages Hydrauliques et de l'Etablissement des Haras Nationaux nommés conformément aux dispositions du présent décret ont rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Les directeurs de la Régie de Terrassement et d'Hydraulique Agricole et de l'Exploitation Forestière nommés conformément aux dispositions du présent décret ont rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Le directeur de la Régie des Parcs Communs nommé conformément aux dispositions du présent décret a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment celles du décret susvisé n° 78-1082 du 19 décembre 1978.

Art. 3. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 mars 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

INDEMNITES

Arrêté du Premier Ministre du 30 mars 1982, fixant le taux des indemnités de première mise et de monture au titre de l'année 1981.

Le Premier Ministre;

Vu le décret N° 58-184 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 16;

Vu l'arrêté du 18 mars 1959, fixant les conditions d'attribution des indemnités de première mise et d'entretien de monture;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Arrête :

Article Premier. — Le taux de l'indemnité de première mise est fixé pour l'année 1981 à cent quarante cinq dinars (145d,000).

Art. 2. — Le taux de l'indemnité annuelle de monture est fixé pour l'année 1981 comme suit :

— Gouvernorats de Kasserine, Gabès, Médenine, Gafsa et Sidi-Bouazid : Cent quarante deux dinars (142d,000).

— Autres gouvernorats : cent vingt sept dinars (127d,000).

Tunis, le 30 mars 1982

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 mars 1982 :

Monsieur Abdelaziz Bouraoui, est nommé au titre des non fonctionnaires représentant les usagers, membre du conseil d'administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, en remplacement de Monsieur Lakhdhar Jelidi.

Ministère de la Santé Publique

NOMINATIONS

Par décret N° 82-649 du 1er avril 1982 :

Le Docteur Dali Mohamed Rafaat Mrad, Médecin de la Santé Publique est nommé Inspecteur Régional de la Santé Publique au Ministère de la Santé Publique.

Par décret N° 82-650 du 1er avril 1982 :

Le Docteur Tamboura Béchir, Médecin spécialiste de la Santé Publique est chargé des fonctions de Chef de Service de Gastro-Entérologie à l'Hôpital de Menzel Bourguiba.